

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 3 octobre 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 28

INSTRUCTION N° 10/DEF/DPMM/3/RA

relative au recrutement dans la réserve opérationnelle pour les corps dépendant de la direction du personnel militaire et de la direction centrale du commissariat de la marine. Versement dans la catégorie des anciens réservistes et accès à l'honorariat.

Du 29 août 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau de la réserve militaire.*

INSTRUCTION N° 10/DEF/DPMM/3/RA relative au recrutement dans la réserve opérationnelle pour les corps dépendant de la direction du personnel militaire et de la direction centrale du commissariat de la marine. Versement dans la catégorie des anciens réservistes et accès à l'honorariat.

Du 29 août 2008

NOR D E F B 0 8 5 2 0 3 3 J

Référence :

Voir annexe I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 10/DEF/DPMM/3/RA du 31 août 2005 (BOC, 2005, p. 6157. ; BOEM 325.2.2)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 325.2.2

Référence de publication : BOC N°37 du 3 octobre 2008, texte 28.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le code de la défense (partie 4, livre II, art. L.4211-1) instaure le fondement juridique de la réserve militaire et en fixe la composition. Elle comprend la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne ⁽¹⁾.

Cette instruction a vocation à définir les procédures de recrutement et de radiation de la réserve opérationnelle.

2. COMPOSITION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Elle est composée :

- des volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) auprès de l'autorité militaire compétente ⁽²⁾ ;
- des anciens militaires astreints à l'obligation de disponibilité ⁽³⁾ (art. L.4231-1 du code de la défense), indépendamment de leur volontariat, appelés « disponibles ».

3. VIVIER DES VOLONTAIRES.

Afin de faciliter le remplacement des réservistes arrivés au terme de leur contrat dans des postes permanents ainsi que la réalisation des besoins impromptus lors de l'ouverture de postes non permanents, les volontaires pour la réserve opérationnelle, issue des populations suivantes, constituent le « vivier des volontaires » :

- les anciens militaires de carrière ou sous contrat ;

- les anciens militaires du service national ;
- les disponibles ;
- les réservistes opérationnels affectés ;
- les anciens réservistes.

4. RECRUTEMENT - PROCÉDURE.

Outre ceux figurant dans le vivier des volontaires de la marine, les réservistes opérationnels peuvent également être recrutés parmi les volontaires issus :

- de la société civile ;
- des anciens marins réintégrés ;
- des militaires d'autres armées rayés des contrôles de l'activité ;
- de la réserve citoyenne (4).

4.1. Anciens marins soumis à disponibilité.

Les anciens marins soumis à disponibilité sont admis d'office dans la réserve opérationnelle avec leur grade et leur ancienneté (5).

4.2. Volontaires issus de la société civile.

Les citoyens français âgés de 17 ans au moins, en règle vis-à-vis des obligations du service national ou ayant effectué leur journée d'appel de préparation à la défense et les anciens stagiaires des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale (PMIPDN) peuvent demander à intégrer la réserve opérationnelle de la marine. Cette intégration est subordonnée à l'obtention d'un emploi et à la souscription d'un engagement à servir dans la réserve (ESR). La composition du dossier fait l'objet de l'annexe II.

Les dossiers sont constitués par les centres d'information et de recrutement des forces armées/marine (CIRFA marine) en fonction des besoins des agences pour l'emploi des réservistes (APER) et sont ensuite transmis au bureau de la réserve militaire - antenne de Toulon - BP 414 - 83800 Toulon Armées.

Après instruction du dossier, la décision d'intégration et la décision d'autorisation à souscrire un ESR sont prises par le directeur du personnel militaire de la marine.

Les décisions conduisent à :

- l'attribution d'un numéro matricule ;
- l'octroi d'un grade et d'une spécialité en fonction du niveau d'études (annexe III) ;
- la délivrance de l'habillement prévu par instruction particulière de la direction centrale du commissariat de la marine à charge des formations d'appartenance.

4.3. Réintégration des anciens marins.

Sauf cas prévus par la réglementation (art. R.4211-10 du code de la défense), les anciens marins remis à la disposition de la direction du service national peuvent effectuer une demande de réintégration auprès du bureau de la réserve militaire - antenne de Toulon - BP 414 - 83800 Toulon Armées. La composition du dossier est mentionnée en annexe II.

Cette réintégration est subordonnée à l'obtention d'un emploi et à la souscription d'un ESR.

Ils sont réintégrés avec leur grade et leur ancienneté.

Après instruction et sans attendre que le dossier soit complet, les informations sont transmises à l'APER pour avis sur l'attribution d'un emploi.

La direction du personnel militaire de la marine (DPMM), bureau de la réserve militaire, section « réglementation - administration » (PM3/RA) ou la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM) est chargée de préparer les décisions d'intégration et d'autorisation à souscrire un ESR.

Ils peuvent demander à bénéficier d'une intégration directe dans la mesure où ils ont obtenu des diplômes leur permettant d'être intégrés à un grade supérieur (cf. annexe III). La décision est soumise à l'appréciation de la direction du personnel militaire de la marine (PM3/RA).

4.4. Changement d'armée.

En application des textes cités en références b) et c) les réservistes peuvent demander à être admis dans la réserve d'une autre armée que celle dont ils relèvent.

4.4.1. Intégration dans la réserve de la marine nationale.

Cette intégration est subordonnée à l'obtention d'un emploi et à la souscription d'un ESR.

Le dossier des intéressés (composition en annexe II), constitué par l'organisme d'administration de leur armée d'appartenance, doit parvenir au bureau de la réserve militaire - antenne de Toulon - BP 414 - 83800 Toulon Armées, ou à l'APER de résidence.

Après instruction du dossier, les informations sont transmises à l'APER pour avis sur l'attribution d'un emploi.

La DPMM (PM3/RA) ou la DCCM est chargée de préparer les arrêtés (officiers) et les décisions de changement d'armée (personnel non officier).

Ils conduisent à :

- l'attribution d'un matricule ;
- la délivrance de l'habillement prévu par instruction particulière de la direction centrale du commissariat de la marine à charge des formations d'appartenance.

4.4.2. Intégration dans la réserve d'une autre armée.

La composition du dossier à fournir par le réserviste est mentionnée en annexe II.

Après instruction par la DPMM (PM3/RA), le dossier est transmis avec avis à la direction du personnel de l'armée d'accueil complété des pièces mentionnées en annexe II.

Dès réception de la décision ou de l'arrêté de changement d'armée, la DPMM (PM3/RA) informe le réserviste et effectue les formalités consécutives à cette admission (résiliation de l'ESR, versement et transmission du dossier individuel du réserviste à l'armée d'accueil).

5. LA FORMATION.

Les réservistes intégrés directs reçoivent systématiquement une formation militaire et maritime (cf. instruction n° 30/DEF/DPMM/3 du 12 janvier 2004).

6. RÉGULATION DES FLUX.

Six mois avant la fin de sa disponibilité, le marin non titulaire d'un ESR, reçoit une lettre automatisée l'invitant à préciser son souhait de rester ou non volontaire pour la réserve opérationnelle. Sans réponse de sa part à l'issue de sa disponibilité, l'intéressé sera automatiquement versé dans la catégorie des anciens réservistes de la marine.

Parallèlement, pour limiter le volume du vivier des volontaires et garantir la fiabilité de la ressource, un traitement automatisé annuel est effectué pour déterminer la position des marins. Une lettre leur est transmise pour actualisation de leur volontariat. Sans réponse dans un délai de deux mois, ils seront versés dans la catégorie des anciens réservistes de la marine.

Pour mémoire, la radiation de la réserve militaire est prononcée de droit dans les cas définis par l'article R.4211-10 du code de la défense.

Les réservistes atteints par la limite d'âge peuvent être admis sur leur demande à l'honorariat de leur grade dans les conditions fixées par les articles R.4211-6 à R.4211-9 du code de la défense. Six mois avant leur limite d'âge, une lettre automatisée leur proposant l'admission à l'honorariat leur est adressée. Sans réponse de leur part dans un délai de deux mois, ils sont automatiquement remis à la disposition du bureau du service national d'appartenance. En cas d'admission, ils sont informés de la décision.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 10/DEF/DPMM/3/RA du 31 août 2005 relative au recrutement et radiation de la réserve militaire de la marine, dans les corps des officiers de marine, des officiers spécialisés de la marine, et dans les équipages de la flotte. Accès à l'honorariat est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
directeur adjoint du personnel militaire de la marine,*

Denys ROBERT.

(1) Dont le recrutement et la radiation font l'objet d'une instruction particulière.

(2) Les modalités de souscription d'un ESR sont fixées par l'instruction n° 40/DEF/DPMM/3/E du 5 août 2008.

(3) Les exceptions sont énoncées par l'instruction n° 0-56998-2008/DEF/DPMM/3/RA du 29 août 2008.

(4) Ce recrutement exceptionnel s'effectue dans le respect des conditions propres à la réserve opérationnelle.

(5) Cf. instruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 23 mai 2008.

ANNEXE I.
RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense (partie législative, livre II - partie réglementaire, livre II).
- b) Arrêté du 7 mars 1984 relatif à l'admission dans les réserves de la marine nationale d'officiers appartenant aux réserves d'une autre armée ou d'un service commun.
- c) Instruction n° 155490-DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955 modifiée relative au changement d'armée du personnel non officier des armées de terre, de mer et de l'air.
- d) Instruction ministérielle n° 95/DEF/CAB/CSRM/SP du 19 octobre 2001 relative aux anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade.
- e) Instruction n° 30/DEF/DPMM/3 du 12 janvier 2004 relative à la formation et à l'information des réservistes de la marine.
- f) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 modifiée relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de la marine nationale.
- g) Instruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 23 mai 2008 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale.
- h) Instruction n° 0-56998-2008/DEF/DPMM/3/RA du 29 août 2008 relative à la disponibilité dans la réserve militaire.
- i) Instruction n° 40/DEF/DPMM/3/E du 5 août 2008 relative aux conditions et aux procédures de souscription et de renouvellement d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.
- j) Circulaire n° 64/DEF/CAB/CSRM/SP du 28 février 2002 relative au rappel des disponibles de la réserve militaire.

ANNEXE II.
COMPOSITION DES DOSSIERS.

RECRUTEMENT - PROCÉDURE	INTÉGRATION DIRECTE (point 4.2)		RÉINTÉGRATION (point 4.3)		CHANGEMENT D'ARMÉE (point 4.4)		
					Vers marine		Vers autre armée
ACTEURS	CIRFA marine	APER	ARM (1)	APER	Armée d'appartenance	APER	ARM
Lettre de motivation de l'intéressé	X		X		X		X
Compte rendu d'entretien	X						
Curriculum vitae	X		X				
Extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire	X		X				
Avis du poste de protection et de sécurité de la défense (PPSD)	X		X				
Copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité	X		X				
Document justifiant de la position à l'égard du service national : - né avant 1978: un état signalétique et des services ; - né après 1978: le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ; - à défaut tout document mentionnant le numéro d'inscription au bureau du service national (BSN).	X		X				
Un bulletin de recueil de volontariat pour servir dans la réserve opérationnelle de la marine (BRV)	X			X		X	
Le dernier titre ou diplôme universitaire ou professionnel obtenu	X		X		X		X
L'autorisation parentale pour les mineurs	X						
Un état signalétique et des services ou une copie du livret matricule (document arrêté au jour de la demande)					X		
Fiche de poste de l'emploi envisagé		X		X		X	
Certificat médical d'aptitude (catégorisé) à la réserve	X			X	X		X
Relevé des punitions							X

<i>Copies des trois dernières notations</i>							<i>X</i>
<i>Certificat de position militaire</i>							<i>X</i>
<i>Relevé des états de services</i>							<i>X</i>

(1) ARM : antenne « réserve militaire » à Toulon.

ANNEXE III.
INTÉGRATION DIRECTE : CONDITIONS MINIMALES REQUISES.

L'admission dans les réserves est prononcée :

- pour les anciens militaires au grade détenu au jour de la radiation des contrôles de l'activité ;
- pour le personnel recruté directement au grade de matelot, second maître ou aspirant détenant au moins un des diplômes ou niveaux d'étude et selon un âge minimal indiqués respectivement aux points 1 et 2 ci-dessous.

1. DIPLÔMES OU NIVEAU D'ÉTUDES.

1.1. Matelot.

Niveau scolaire classe de seconde ou brevet d'étude du 1er cycle (BEPC) acquis.

Niveau V ou V bis minimum.

Personnel possédant une formation équivalente à celui du brevet d'étude professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et par assimilation du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) 1er degré diplôme national correspondant au moins au baccalauréat ou titre ou diplôme de niveau IV.

Personnel titulaire du diplôme du baccalauréat technique ou de technicien et du brevet de technicien.

1.2. Second maître.

Titre ou diplôme de niveau III.

Personnel titulaire d'un titre ou diplôme du niveau de brevet de technicien supérieur ou diplôme des instituts universitaires de technologie.

1.3. Aspirant.

Titre ou diplôme de niveau II.

Personnel titulaire d'un titre ou diplôme égal à la licence ou de la maîtrise.

2. ÂGE.

L'âge minimal pour être nommé au grade correspondant est le suivant :

- aspirant 20 ans ;
- second maître 19 ans ;
- matelot 17 ans.

3. APTITUDE PHYSIQUE.

Le recrutement dans la réserve opérationnelle exige l'aptitude médicale (SIGYCOP) prévue par l'instruction de référence f).